

**DÉCISION DU MAIRE**  
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du  
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE\_2024DC119

**OBJET : MARCHES PUBLICS - CONSTRUCTION D'UNE MAISON MEDICALE - LOT 07 -  
AVENANT 02**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

**VU** le code de la commande publique et notamment les articles L.2194-1 et suivants et R.2194-8,

**VU** la délibération 2021\_DL088 du conseil municipal en date du 1er juillet 2021 portant modification du règlement intérieur sur les marchés publics,

**VU** la décision n°VILLE\_2021DC118 du 17 juillet 2021 autorisant la signature du marché public,

**CONSIDÉRANT** que la commune a décidé de construire une maison médicale,

**CONSIDÉRANT** qu'il est devenu nécessaire de modifier des prestations en cours d'exécution.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient par voie d'avenant, d'acter ces modifications dans le cadre du marché 2102TMM « Construction d'une maison médicale à Corbas – Lot 7 »

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De conclure, avec la société COMPTOIR DES REVETEMENTS, domiciliée 45 rue du Marais 69100 Villeurbanne, un avenant 02 actant les modifications suivantes :

- Suppression des lignes 2.12.11, 2.12.12, 2.12.13 et 2.12.14 de la DPGF

Cet avenant introduit une diminution du marché de 4 227€ HT soit 5 072,40€ TTC. Cela représente 6,1 % du montant du marché et 8,4 % du montant initial du marché cumulé avec le premier avenant.

Les autres conditions du marché restent inchangées.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.